

Le Ministre Jean-Claude Marcourt, a décidé d'apporter un soutien aux éditeurs de presse écrite périodique d'opinion imprimée non commerciale pour l'année 2019.

Pour l'octroi de cette aide, un seul titre de presse par éditeur sera pris en considération.

Les conditions et modalités d'octroi sont reprises ci-après.

## **I. Conditions d'éligibilité**

1. **Remplir les conditions d'éligibilité (2 à 11) reprises ci-dessous durant les deux exercices (années civiles) qui précèdent l'exercice concerné par la demande d'aide. Pour bénéficier d'une aide pour l'année 2019, ces conditions devront donc avoir été remplies en 2017 et 2018.** Toutefois, les éditeurs ayant déjà bénéficié en 2018 d'une aide en application du présent système doivent remplir les conditions d'éligibilité uniquement pour l'année qui précède l'exercice concerné par la demande d'aide (donc 2018).
2. Jouir d'une personnalité juridique visée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
3. N'accepter comme membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale que des personnes physiques à l'exclusion de toute personne morale ou association de fait.
4. Etre indépendant de tout groupe de presse, de toute entreprise de médias ou de toute entreprise commerciale.
5. Proposer par le moyen du titre de presse un contenu éditorial écrit en langue française, s'inscrivant dans la promotion des valeurs démocratiques et consacré à des informations, des analyses, des commentaires, des interviews et des débats sur des matières politiques, socio-économiques, sociétales et culturelles.
6. Assurer un volume éditorial total par exercice (année civile), à l'exclusion des annonces publicitaires et du contenu parrainé, d'au moins 800.000 signes, espaces compris.
7. Assurer une publication régulière d'au moins 2 numéros du titre de presse par exercice (année civile).
8. Appliquer et faire appliquer par ses collaborateurs le code de déontologie journalistique approuvé et publié par le conseil de déontologie journalistique (CDJ).
9. Proposer le titre de presse à la vente dans au moins vingt-cinq points de ventes situés en Belgique dans la région de langue française et/ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.
10. Avoir vendu au cours de l'exercice (année civile), au minimum 3.000 et au maximum 40.000 exemplaires imprimés du titre de presse édité durant cet exercice.
11. N'avoir perçu au cours de l'exercice (année civile), des recettes brutes provenant de la publicité commerciale que pour un montant inférieur ou égal à 20 % du chiffre d'affaires brut.

## 12. Introduire la demande d'aide en fournissant les éléments suivants

- a) Une copie à jour des statuts de l'association ou fondation éditrice ;
  - b) La liste à jour des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
  - c) Les coordonnées de l'éditeur responsable du titre ;
  - d) Une présentation du projet éditorial du titre concerné ;
  - e) Une déclaration sur l'honneur attestant du volume éditorial total annuel atteint par exercice ainsi qu'une version PDF de chaque numéro publié en 2017 et 2018 \*;
  - f) Le relevé des numéros édités par exercice (2017 et 2018) avec leur date de parution ainsi qu'un exemplaire imprimé de chaque numéro (sauf s'ils ont été envoyés en cours d'année à l'administration) \*;
  - g) Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'éditeur s'engage à respecter et faire respecter le code de déontologie journalistique ;
  - h) La liste des points de vente indiquant la dénomination et l'adresse de chaque point ou une copie du contrat de diffusion conclu avec un opérateur spécialisé ;
  - i) Un rapport établi par un réviseur d'entreprise ou, si la loi l'exige, par un commissaire aux comptes indiquant et attestant pour les exercices 2017 et 2018 séparément, le nombre d'exemplaires édités et vendus au cours de chacun des exercices visés \*;
  - j) Les comptes et bilan 2017 et 2018. Il peut s'agir des comptes et bilan provisoires pour 2018, sachant que le demandeur ayant reçu une aide devra transmettre ultérieurement les comptes et bilan définitifs approuvés par le conseil d'administration. Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de revenus publicitaires \*;
- Une information sur les autres demandes de subvention éventuelles que le candidat aurait ou envisagerait d'introduire par ailleurs auprès de la Communauté française, ou sur les décisions d'octroi de subvention (notamment contrat-programme, convention) dans le cadre de ses activités liées à l'édition du titre de presse périodique.

## II. Montant et modalités d'octroi de l'aide

1. Pour l'année 2019, le budget total affecté au soutien à la presse écrite périodique d'opinion imprimée s'élève à 272.000 euros.
2. Les éditeurs répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité bénéficieront d'une aide forfaitaire.

Le montant de l'aide forfaitaire est fonction du type de bénéficiaire (catégorie 2 ou 1) déterminé de la façon suivante :

- un bénéficiaire est de deuxième catégorie durant les deux premières années au cours desquelles il reçoit une aide ;
- à la troisième année d'aide, il devient un bénéficiaire de première catégorie.

3. L'aide octroyée à un bénéficiaire de catégorie 2 est égale à un cinquième de celle qui serait octroyée à un bénéficiaire de catégorie 1 en l'absence de tout bénéficiaire de catégorie 2.

Après détermination, le cas échéant, du montant à attribuer au(x) bénéficiaire(s) de catégorie 2, le solde est réparti par parts égales entre les bénéficiaires de catégorie 1.

Exemple : 6 éditeurs éligibles, 2 de catégorie 2 et 4 de catégorie 1.

---

\* Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide en application du présent système en 2018, il s'agit uniquement de transmettre les données relatives à l'exercice 2018

*Montant octroyé à un bénéficiaire de catégorie 2:*

272.000 euros / 4 = 68.000 euros

68.000 euros / 5 = **13.600 euros**

*Montant attribué à un bénéficiaire de catégorie 1 :*

272.000 euros – 27.200 euros = 244.800 euros

244.800 euros / 4 = **61.200 euros**

Les bénéficiaires qui percevraient une subvention octroyée par un autre service de la Communauté française pour des activités liées directement à l'édition du titre de presse périodique voient leur subvention diminuée à hauteur de ce montant.

Si cette autre subvention est connue ou intervient après l'octroi du subside octroyé en application du présent système, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant équivalent à cette autre subvention.

4. Le total des aides attribuées à un même éditeur ne pourra excéder 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.
5. La liquidation de l'aide ne pourra se faire qu'au profit de bénéficiaires dont le siège social est situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.
6. L'aide sera liquidée en une seule tranche après accord du ministre compétent et des autorités administratives et budgétaires de contrôle.

L'aide devra faire l'objet d'une justification des dépenses consacrées à l'édition du titre de presse pour un montant équivalent au subside octroyé ; ceci sur présentation des comptes et bilan.

### **Modalités d'introduction des demandes d'aide**

Les éditeurs doivent faire parvenir leur demande écrite conformément au point 12 des conditions d'éligibilité **pour le 28 juin au plus tard** à l'adresse suivante :

Administration générale de la Culture  
Service général de l'Audiovisuel et des Médias  
Catherine BOUILLET  
Bureau 4B060  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles